

RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 287-2017 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Préambule

CONSIDÉRANT QU’

en vertu de la loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1), la municipalité peut procéder à la modification de son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QU’

un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du 6 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT QU’

une consultation publique a été tenue le 8 juillet 2024 suite à l’avis public publiée le 13 juin 2024 à cet effet ;

CONSIDÉRANT QU’

aucune demande de tenue de référendum n’est parvenue à la municipalité suite à avis public publié à cet effet le 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QU’

une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l’avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE

le président d’assemblée a mentionné l’objet du projet de règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement proposé par Sébastien Thériault

Et unanimement résolu

QUE

la municipalité de Packington adopte le Règlement numéro 355-2024 modifiant le règlement de zonage 278-2017 et ses amendements lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s’il était ici au long reproduit.

dispositions déclaratoires et interprétatives

Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 355-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 287-2017 et ses amendements de la municipalité de Packington ».

Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Packington.

Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujéti au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Modification de l'article 4.3.2 HAUTEUR, NOMBRE ET SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le 4^e sous-paragraphe du paragraphe b) de l'article 4.3.2 est modifié de la manière suivante en plus de l'ajout d'un 5^e sous-paragraphe :

- Terrain dont la superficie est ~~supérieure à 3000~~ inférieure à 5000 mètres carrés se trouvant dans les zones EA/A, EA/B, EAF et EF :
 - Un maximum de trois bâtiments accessoires par terrain ;
 - La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 130 mètres carrés.
- Pour les terrains dont la superficie est supérieure à 5000 mètres dans les zones EA/A, EA/B, EAF et EF :
 - Aucune restriction quant au nombre et à la superficie totale pour les bâtiments accessoires.

Dispositions finales

Entrée en vigueur du règlement

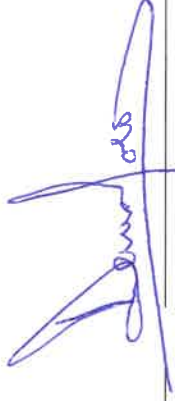
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.

Adopté à la réunion du

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jules Lévesque".

Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Dumais".

Directeur général/Greffier